



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n°2015266-0023  
(1<sup>er</sup> avenant)

à la convention n° 2141/sgar-de/2013 du 28 novembre 2013

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

**FEDER**

AU TITRE DU

**PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013**

**N° PRESAGE : 31566**

Date de la notification de l'avenant	23 SEPT 2015
Bénéficiaire	Université de la Guyane
Intitulé de l'opération	Mobilités, ethnicités, diversité culturelle : la Guyane, entre Brésil et Surinam. Pour un pôle guyanais de la recherche en sciences sociales
Action	A.1 : Recherche et innovation
Date de dossier complet	08-10-2012
Dates des comités de pilotage et de synthèse	31-10-2012 et 17-06-2015
Dates des comités de programmation	16-11-2012 et 26-06-2015
Montant du concours financier	100 810,04 €
Service instructeur	Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie de Guyane (DRRT)
Date de début d'éligibilité des dépenses	18 septembre 2012
Date limite de commencement de l'opération	27 février 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 novembre 2015

DL

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

**L'Université de la Guyane**

représentée par Monsieur **Richard LAGANIER**, président

N° SIRET : 130 020 597 00014

Statut : Etablissement public administratif

Coordonnées : Université de la Guyane – Campus de Troubiran – 2091 route de Baduel- BP 792 –  
97337 CAYENNE Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'avis des comités de programmation du **16 novembre 2012 et du 26 juin 2015** ;
- VU la convention FEDER n° **2141/sgar-de/2013 du 28 novembre 2013** ;
- VU la demande de changement de portage du projet de **L'Université de la Guyane** en date du 20 mars 2015 ;

## II EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le changement de portage du projet suite au décret n°2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane.

## **Article 2 : Dispositions financières**

Le 5<sup>ème</sup> paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 3 de la convention n°**2141/sgar-de/2013 du 28 novembre 2013** :

« Seront reconnues éligibles les dépenses liées à l'opération et qui auront été supportées par l'Université des Antilles et de la Guyane avant la création de l'Université de la Guyane ».

## **Article 3 : Modalités de paiement**

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **2141/sgar-de/2013 du 28 novembre 2013** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 30 novembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

## **Article 4 : Modalités de paiement**

L'article 5, paragraphe 10, de la convention n° **2141/sgar-de/2013 du 28 novembre 2013** est modifié comme suit :

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : **Université de la Guyane**

Code banque :	<b>10071</b>
Code Guichet :	<b>97300</b>
N° compte :	<b>0000105200</b>
Clé :	<b>53</b>
IBAN :	<b>FR76 1007 1973 0000 0010 0520 053</b>

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

## **Article 5 : Entretien du bien subventionné**

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° **2141/sgar-de/2013 du 28 novembre 2013** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose

subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

**Article 6 : Postes de dépenses**

La répartition des postes de dépenses de la convention n° 2141/sgar-de/2013 du 28 novembre 2013, telle que décrite dans l'annexe technique et financière (point 4), est modifiée comme suit :

Nouveaux postes de dépenses	nouveaux montants (€)
<b>Frais de déplacements</b>	<b>97 600,00</b>
<i>Missions de recueil des données de terrain</i>	<i>96 100,00</i>
<i>Frais de mission contribués par le CNRS</i>	<i>1 500,00</i>
<b>Frais de personnel *</b>	<b>36 157,64</b>
- 3 maitres de conférence (15% sur 2 ans ; 2 493,92 €/mois)	26 933,44
- 1 maitre de conférence (8% sur 2 ans ; 4 804,27 €/mois)	9 224,20
<b>Gestion du programme</b> (Contribution en nature)	<b>5 200,00</b>
<i>Mise à disposition poste de travail 2 mois/an</i>	<i>700,00</i>
<i>Mise à disposition bureaux CNRS 6 mois</i>	<i>2 000,00</i>
<i>Mise à disposition ingénieur CNRS 15 j/an</i>	<i>2 500,00</i>
<b>Publication finale</b>	
2 ouvrages	20 000,00
<b>Séminaire de restitution</b>	
<i>Réception de 14 chercheurs dont 9 résidant hors de Guyane</i>	<i>14 700,00</i>
<b>Transcriptions et traductions</b>	
<i>Vacations 461 h, 12,58€/h</i>	<i>5 800,00</i>
<b>TOTAL</b>	<b>179 457,64</b>

\* Les frais de personnel inscrits correspondent au salaire net (et non au brut).

**Article 7 :**

Les autres articles de la convention n° 2141/sgar-de/2013 du 28 novembre 2013 demeurent inchangés.

**Article 8 : Pièces annexes**

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° 2141/sgar-de/2013 du 28 novembre 2013 ;
- la demande de changement de portage du projet de l'Université de la Guyane en date du 20 mars 2015.

**Le bénéficiaire**

(Nom et qualité du signataire à préciser)

*Richard LAGANIER, Président*



Date :

*31/08/2015*

Date :

**23 SEPT 2015**

Le Secrétaire

*Vincent MCLUET*

regionales